

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/12/2017040466/justel>

Dossier numéro : 2017-05-12/18

Titre

12 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la méthode de calcul des subventions pour frais de personnel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-08-2017 page : 80045

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. 1-6, 6/1, 7-20, 20/0, 20/1, 20/2, 20/3, 20/4, 20/5, 20/6, 21-22

[ANNEXE.](#)

Art. N, N2

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les Personnes handicapées, créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les Personnes handicapées ;

2° arrêté du 15 décembre 1993 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant le subventionnement des frais de personnel de certaines structures du secteur de l'aide sociale ;

[² 2° /1 arrêté du 21 février 2016 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin portant la transition de personnes handicapées qui font usage d'un budget d'assistance personnelle ou d'un budget personnalisé ou qui sont soutenues par un centre d'offre de services flexible en faveur de personnes majeures ou un service d'aide à domicile vers un financement personnalisé et portant la transition des centres d'offre de services flexible en faveur de personnes majeures et des services d'aide à domicile ;]²

3° service Plan de Soutien : un service Plan de Soutien tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de Soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées ;

4° FAM : un centre offrant des services flexibles, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement des centres offrant des services flexibles aux personnes handicapées majeures ;

5° arrêté royal du 30 mars 1973 : l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des personnes handicapées, placées à charge des pouvoirs publics ;

6° MFC : un centre multifonctionnel, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

7° arrêté ministériel du 18 juin 1975 : l'arrêté ministériel du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées dans les frais d'entretien, de traitement et d'éducation des personnes handicapées placées dans des institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat ;

8° convention personnalisée : une convention personnalisée telle que visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 portant des mesures visant à rencontrer les besoins urgents des personnes handicapées ;

9° service en accès direct : un service déjà agréé et subventionné par l'agence, qui est agréé et subventionné pour développer l'aide en accès direct, visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide en accès direct pour les personnes handicapées ;

10° unité de subvention : le groupe à composer librement parmi les FAM, les MFC, [¹ des prestataires de soins autorisés, des structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, d'unités pour internés, d'unités d'observation, de diagnostic et de traitement,]¹ les services d'aide à domicile et les services en accès direct relevant du même pouvoir organisateur ou d'un service Plan de Soutien ;

11° service d'aide à domicile : un service d'aide à domicile, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1996 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'aide à domicile pour personnes handicapées ;

[¹ 12° prestataire de soins autorisé : un prestataire de soins tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées " ;

13° structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison : les structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés ;

[² 13° /1 voucher : un voucher, tel que visé à l'article 2, 11°, du décret du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées ;]²

14° unités pour internés : les unités pour internés visées à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés ;

15° unités d'observation, de diagnostic et de traitement : les unités d'observation, de diagnostic et de traitement, visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement d'unités d'observation, de diagnostic et de traitement.]¹

(1)<AGF 2017-12-22/43, art. 9, 002; En vigueur : 01-09-2016>

(2)<AGF 2019-04-05/39, art. 1, 009; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 2. L'agence calcule les subventions pour frais de personnel des FAM, des MFC, [¹ des prestataires de soins autorisés, des structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, d'unités pour internés, d'unités d'observation, de diagnostic et de traitement,]¹ des services d'aide à domicile, des services Plan de Soutien et des services en accès direct, y compris les frais de personnel découlant des conventions personnalisées, de la manière indiquée au présent arrêté.

(1)<AGF 2017-12-22/43, art. 10, 002; En vigueur : 01-09-2016>

Art. 3. L'agence subventionne les frais de personnel conformément aux conditions énoncées aux arrêtés suivants :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement des centres offrant des services flexibles aux personnes handicapées majeures [¹, tel qu'en vigueur le 31 décembre 2016]¹;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement des centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide en accès direct pour personnes handicapées ;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de Soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées ;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1996 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'aide à domicile pour personnes handicapées ;

6° l'arrêté du 15 décembre 1993 ;

7° l'arrêté ministériel du 20 octobre 1989 établissant les journées de travail, telles que visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des personnes handicapées placées à charge des pouvoirs publics ;

8° l'arrêté ministériel du 25 octobre 1989 fixant les journées de travail visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées dans les frais d'entretien, de traitement et d'éducation des personnes handicapées placées dans des institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat;

[¹ 9° l'arrêté ministériel du 18 juin 1975 ;

10° l'arrêté royal du 30 mars 1973, tel qu'en vigueur le 30 décembre 2016 ;

11° l'arrêté royal du 12 décembre 1975 fixant les conditions d'agrément de centres d'observation, d'orientation et de traitement médico-psycho-pédagogiques pour handicapés ainsi que les règles particulières à suivre pour

déterminer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des handicapés qui y sont placés à charge des pouvoirs publics, tel qu'en vigueur le 30 décembre 2016 ;

12° l'arrêté ministériel du 24 avril 1973 déterminant, en ce qui concerne le Ministère de la Santé publique et de la Famille, les règles particulières à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, tel qu'en vigueur le 30 décembre 2016.][¹

[² Par dérogation au premier alinéa, 9° et 12°, les qualifications requises pour les codes de fonction visés à l'article 7, deuxième alinéa, 4° sont celles énumérées à l'annexe 2, jointe au présent arrêté.][²

(1)<AGF 2017-12-22/43, art. 11, 002; En vigueur : 01-09-2016>

(2)<AGF 2020-07-17/42, art. 6, 011; En vigueur : 01-09-2019>

Art. 4. L'agence calcule les subventions pour frais de personnel d'un exercice au niveau de l'unité de subvention.

Art. 5. L'unité de subvention transmet annuellement au plus tard le 30 juin le dossier de subvention en vue du calcul des subventions de personnel de l'exercice écoulé.

[¹ Dans le dossier de subvention, l'unité de subvention fournit un aperçu de l'ensemble du personnel subventionné sur fonds publics, y compris les personnels non subventionnés en application du présent arrêté, et affecté au cours de l'exercice. Elle donne également un aperçu de toute forme de subvention par les autorités fédérales ou flamandes ou par l'Union européenne que l'unité de subvention a reçue pour l'effectif du personnel.

L'agence détermine la forme de l'aperçu visé à l'alinéa deux.][¹

(1)<AGF 2019-01-18/14, art. 3, 008; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 6. L'agence fixe le nombre maximum de points personnel d'une unité de subvention éligibles pour l'année, sur la base des éléments suivants :

1° le nombre de points personnel pour lequel le FAM est agréé ;

2° le nombre de points personnel pour lequel le MFC est agréé ;

3° le nombre d'accompagnements pour lequel le service d'aide à domicile est agréé, converti en points personnel ;

4° le nombre de points personnel correspondant au soutien effectivement offert par le service en accès direct, ne dépassant pas le nombre de points personnel pour lequel le service en accès direct est agréé. Dans le calcul du nombre de points personnel il est tenu compte de l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide en accès direct pour les personnes handicapées. Le nombre de points personnel que l'unité de subvention a obtenus d'un autre service en accès direct y est ajouté ;

5° le nombre d'accompagnements pour lequel le service Plan de Soutien est agréé, converti en points personnel ;

6° le nombre de points personnel transféré par ou obtenu d'une autre unité de subvention dans le cadre d'un accord de coopération ;

7° les montants indiqués dans les conventions personnalisées, convertis en points personnel. Pour la conversion les montants sont divisés par 925 euros. Les conventions conclues sont mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;

[¹ 8° le nombre total de points de prestataires de soins utilisé auprès du prestataire de soins autorisé en tant que voucher tel que visé à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés, et le nombre de points de personnel supplémentaires, fixés conformément à l'article 3, § 5, de l'arrêté précité ;

9° les points de personnel, visés à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés ;

10° les points de personnel, visés à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés ;

11° les points de personnel, visés à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement d'unités d'observation, de diagnostic et de traitement.][¹

[² 12° les points personnel, visés à l'article 10, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018 relatif aux soins et au soutien pour les personnes atteintes d'une lésion cérébrale non congénitale ou de tétraplégie suite à une paraplégie haute, ayant le besoin de soins et de soutien le plus élevé.][²

[³ [6 13°] 6 les points personnel qui peuvent être subventionnés conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018 relatif aux soins et au soutien pour les personnes handicapées internées par des offreurs de soins autorisés.][³

[6 14° [7 ...] 7] 6

[⁴ Le nombre total de points de prestataires de soins visé au premier alinéa, 8°, par prestataire de soins autorisé est réduit d'un certain nombre de points de prestataires de soins. Le tableau 4, figurant en annexe au présent arrêté, détermine le nombre de points de prestataires de soins à déduire pour chaque prestataire de

soins autorisé.

Pour l'année 2018, il est déduit la moitié du nombre de points de prestataires de soins figurant dans le tableau 4 précité.

Le nombre réduit de points de prestataires de soins visé aux alinéas deux et trois sert de base au calcul du nombre de points de personnel supplémentaires visé à l'alinéa premier, point 8°.]⁴

[⁵ Le nombre total de points de personnel qu'une unité de subvention souhaite convertir en moyens de fonctionnement dans le dossier de subvention visé à l'article 5 du présent arrêté est déterminé comme suit :

1° l'agence détermine et agrège pour l'unité de subvention le nombre maximal de points de personnel qui peuvent être convertis par élément visé au premier alinéa. Aux fins de ce calcul, les alinéas deux à quatre ne s'appliquent pas ;

2° sur le nombre total de points de personnel qu'une unité de subvention souhaite convertir en moyens de fonctionnement dans le dossier de subvention visé à l'article 5 du présent arrêté, l'agence convertit en moyens de fonctionnement 40 % du nombre maximum de points de personnel de l'unité de subvention pouvant être convertis en application de l'article 3, § 3, deuxième alinéa, et § 5, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés ;

3° l'agence répartit le nombre total de points de personnel qu'une unité de subvention souhaite convertir en moyens de fonctionnement dans le dossier de subvention, visé à l'article 5 du présent arrêté, diminué du nombre de points de personnel convertis conformément au point 2°, entre les éléments visés au premier alinéa, au prorata de la part de chaque élément dans le total, visé au point 1°.]⁵

-
- (1)<AGF 2017-12-22/43, art. 12, 002; En vigueur : 01-09-2016>
 - (2)<AGF 2018-09-28/08, art. 11, 005; En vigueur : 15-10-2018>
 - (3)<AGF 2018-12-14/19, art. 14, 007; En vigueur : 01-01-2019>
 - (4)<AGF 2019-01-18/14, art. 4,1°, 008; En vigueur : 01-07-2018>
 - (5)<AGF 2019-01-18/14, art. 4,2°, 008; En vigueur : 01-01-2019>
 - (6)<AGF 2019-04-26/52, art. 8, 010; En vigueur : 22-08-2019>
 - (7)<AGF 2020-04-24/19, art. 9, 012; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 6/1. [¹ Les unités de subvention qui rémunéraient jusqu'au 31 août 2019 selon le barème A3 des personnels qu'ils rémunèrent selon le barème A2 à partir du 1 septembre 2019, reçoivent par fonction à temps plein convertie du barème A3 au barème A2 5 points de personnel supplémentaires en subvention annuelle, en plus du nombre de points de personnel visé à l'article 6, alinéa premier.

Le nombre de personnels visé au premier alinéa est déterminé par le nombre moyen de personnels rémunérés selon le barème A3 entre le 1 janvier 2019 et le 30 juin 2019.

Les unités de subvention qui rémunéraient jusqu'au 31 août 2019 selon le barème B3 des personnels qu'ils rémunèrent selon le barème B2b à partir du 1 septembre 2019, reçoivent par fonction à temps plein convertie du barème B3 au barème B2b 3,5 points de personnel supplémentaires en subvention annuelle, en plus du nombre de points de personnel visé à l'article 6, alinéa premier.

Le nombre de personnels visé au troisième alinéa est déterminé par le nombre moyen de personnels rémunérés selon le barème B3 entre le 1 janvier 2019 et le 30 juin 2019.

Les unités de subvention qui rémunéraient jusqu'au 31 août 2019 selon le barème B1A des personnels qu'ils rémunèrent selon le barème B1ABis à partir du 1 septembre 2019, reçoivent par fonction à temps plein convertie du barème B1A en B1ABis 3 points de personnel supplémentaires en subvention annuelle, en plus du nombre de points de personnel visé à l'article 6, alinéa premier.]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2020-07-17/42, art. 7, 011; En vigueur : 01-09-2019>

Art. 7. Dans le présent article, on entend par :

1° unité de prestation : le rapport entre les heures de travail réellement prestées et un nombre théorique d'heures pour une prestation à temps plein dans un mois donné ;

2° unité de prestation moyenne : la somme des unités de prestation, divisée par 12.

L'unité de subvention fournit annuellement à l'agence dans son dossier de subvention les informations suivantes sur chacun de ses membres du personnel :

1° prénom et nom ;

2° numéro de registre national ;

3° ancienneté au 1er janvier de l'exercice auquel se rapporte le dossier de subvention, ou la date d'entrée en service si le membre du personnel est entré en service au cours de l'exercice auquel se rapporte le dossier de subvention ;

4° les codes de fonction, repris au tableau 1 dans l'annexe au présent arrêté ;

5° l'unité de prestation moyenne de l'exercice en question ;

6° l'unité de prestation moyenne pour les périodes d'absence assimilée, telles que visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles, de l'exercice en question.

Art. 8. Sur la base des données énoncées à l'article 7, l'agence calcule par code de fonction le salaire annuel brut de chaque membre du personnel, y compris éventuellement l'allocation de foyer.